

La présente **convention des contributeurs de DSE** (la présente « **convention** ») entre en vigueur en ce **<Effective Date: MMMM, dd, yyyy>** (la « **date d'entrée en vigueur** ») et énonce les modalités qui régissent le partage de renseignements personnels sur la santé par et entre :

<Insert full legal name, a [corporation under name of act]> (le « **contributeur** »), un dépositaire de renseignements sur la santé (« **DRS** »), selon la définition de ce terme dans la LPRPS (définie ci-dessous)

- et -

cyberSanté Ontario, une société en vertu de la *Loi sur les sociétés de développement*, LRO 1990, c. D 10

Attendu que :

- A. En vertu de la LPRPS, cyberSanté Ontario peut recevoir des renseignements personnels sur la santé (définis ci-dessous) de la part de DRS aux fins de création ou (de maintien d'un ou plusieurs dossiers de santé électroniques (le « **système de DSE** »); et
- B. En vertu de la LPRPS, les DRS, y compris le contributeur, peuvent accéder au système de DSE conformément à une convention d'accès distincte conformément aux fins permises pertinentes (définies ci-dessous), afin de recueillir des renseignements personnels sur la santé pour fournir ou aider à fournir des soins de santé aux personnes concernées par les renseignements personnels sur la santé; et
- C. Le contributeur a accepté de fournir à cyberSanté Ontario un sous-ensemble de renseignements personnels sur la santé et de permettre à cyberSanté Ontario de recueillir des renseignements personnels sur la santé en tant qu'« **agent relatif à la LPRPS** » (défini ci-dessous), appelé « **données du contributeur** » (définies plus en détail ci-dessous), aux fins de création et de maintien du système de DSE et à d'autres fins permises, conformément aux modalités de la présente convention; et
- D. Conformément à la LPRPS, le contributeur permet à cyberSanté Ontario, agissant à titre de son « **agent relatif à la LPRPS** » (défini ci-dessous) de recueillir, d'utiliser, de divulguer, de conserver ou d'éliminer les renseignements personnels sur la santé au nom du contributeur pour les activités permises spécifiques décrites dans l'annexe « A » conformément aux modalités de la présente convention.

À CES CAUSES, en contrepartie des engagements mutuels contenus dans la présente convention, le contributeur et cyberSanté Ontario conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Sauf s'ils sont définis autrement dans le corps de la présente convention, les termes suivants ont les significations suivantes :

« **Agent relatif à la LPRPS** » signifie cyberSanté Ontario en tant qu'agent (au sens du mot « agent » dans la LPRPS) lorsqu'il agit en tant qu'agent du contributeur relativement aux données du contributeur afin d'effectuer des activités au nom du contributeur conformément aux modalités de la présente convention;

« **Données du contributeur** » signifie les renseignements personnels sur la santé concernant des personnes et fournis à cyberSanté Ontario par le contributeur ou recueillis par cyberSanté Ontario en tant qu'agent relatif à la LPRPS du contributeur aux fins permises en vertu des modalités de la présente convention;

« **Dossier de santé électronique** » a le sens qui lui est donné dans la LPRPS;

« **Fins permises** » signifie les activités décrites dans l'annexe « A » de la présente convention, qui peut être modifiée ou remplacée de temps à autre conformément à la présente convention;

« **Interface de données intégrées de DSE** » signifie l'interface qui permet à cyberSanté Ontario de se connecter au système du contributeur et de communiquer avec celui-ci conformément aux spécifications de l'interface de données intégrées de DSE;

« **Lois applicables** » signifie, en ce qui concerne une personne, un bien, une transaction, un événement ou une autre chose, les lois, règles, dispositions législatives, règlements, ordonnances, jugements, décrets, traités ou autres exigences ayant force de loi applicables dans la province de l'Ontario et concernant la personne, le bien, la transaction, l'événement ou l'autre chose;

« **LPRPS** » signifie la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (L.O. 2004, c. 3, annexe A), y compris les règlements y afférents, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre;

« **Renseignements personnels sur la santé** » a le sens qui lui est donné dans la LPRPS;

« **Représentant autorisé** » signifie la principale personne-ressource d'une partie en ce qui concerne toute question relative à la présente convention et nommée par cette partie;

« **Représentants** » signifie, dans le cas de cyberSanté Ontario ou du contributeur, les administrateurs, dirigeants, employés, agents ou sous-traitants (y compris les fournisseurs de services) de cyberSanté Ontario ou du contributeur, selon le cas, ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou agents de tout sous-traitant d'une de ces parties.

« **Spécifications de l'interface de données intégrées de DSE** » signifie les documents publiés par cyberSanté Ontario et énumérés dans l'annexe « B », qui définissent les exigences relatives à la manière dont le système de DSE se connecte au système du contributeur et communique avec celui-ci, et fournissent les spécifications des données du contributeur et des autres éléments de données associés à l'interface de données intégrées de DSE, dont une copie est disponible sur le site Web de cyberSanté Ontario à l'adresse de www.ehealthontario.on.ca/docs et pouvant être mis à jour par cyberSanté Ontario de temps à autre conformément à l'article 10.2; et

« **Système du contributeur** » signifie les systèmes informatiques, les périphériques, les terminaux, l'équipement de communication et la totalité du matériel et des logiciels exploités par ou pour le contributeur, y compris ceux exploités par des fournisseurs de services au nom du contributeur.

2. Prestation de données du contributeur, accès autorisé et utilisation

- 2.1. **Prestation de données du contributeur.** Le contributeur confirme que sous réserve de l'article 2.2, il est permis, en vertu des lois applicables, de fournir les données du contributeur à cyberSanté Ontario et de permettre à cyberSanté Ontario de recueillir, utiliser ou divulguer les données du contributeur ou d'y accéder conformément aux modalités de la présente convention.
- 2.2. **Accès et utilisation.** cyberSanté Ontario affirme et garantit i) qu'il lui est permis, en vertu des lois applicables, de recevoir, recueillir, utiliser et divulguer les données du contributeur conformément aux modalités de la présente convention, et ii) qu'il crée et maintient le système de DSE conformément avec les lois applicables et la présente convention.
- 2.3. **Octroi de l'autorisation.** Le contributeur accorde à cyberSanté Ontario le droit : (i) de recueillir, utiliser et divulguer les données du contributeur et d'y accéder aux fins permises, comme permis par les lois applicables, et (ii) d'utiliser ou de divulguer les données du contributeur lorsque les lois applicables l'exigent (collectivement, l'« **octroi de l'autorisation** »).
- 2.4. **Agent relatif à la LPRPS.** Après l'acceptation de la présente convention par le contributeur, celui-ci nomme cyberSanté Ontario comme son agent relatif à la LPRPS afin que cyberSanté Ontario puisse exécuter les fins permises à l'agent relatif à la LPRPS définies dans l'annexe « A », et en tant qu'agent relatif à la LPRPS du contributeur, cyberSanté Ontario accepte de recueillir, utiliser et divulguer les

données du contributeur seulement si le contributeur peut ou doit recueillir, utiliser et divulguer les données du contributeur en vertu de la LPRPS, sauf si les lois applicables l'exigent autrement.

- 2.5. **Conformité.** cyberSanté Ontario et le contributeur acceptent tous les deux de respecter leurs obligations respectives en vertu des lois applicables en ce qui concerne les activités envisagées par la présente convention, y compris les fins permises.
- 2.6. **Conditions de l'octroi de l'autorisation.** Comme condition de l'octroi de l'autorisation, cyberSanté Ontario prend les engagements suivants :
- (a) veiller à ce que le système de DSE ne se connecte au système du contributeur que par l'entremise de l'interface de données intégrées de DSE;
 - (b) veiller à ce que toute non-conformité avec la présente convention dont il est mis au courant soit communiquée au contributeur à la première occasion raisonnable, y compris : (i) lors de la violation de toute disposition de la présente convention par lui ou un de ses représentants; (ii) lors de la découverte ou du soupçon raisonnable de la perte, du vol ou de l'accès ou de l'utilisation non autorisée des données du contributeur par une personne quelconque; ou (iii) lors de la découverte de tout problème relatif à l'exactitude ou l'intégrité des données du contributeur;
 - (c) recueillir, utiliser et divulguer les données du contributeur et y accéder conformément aux modalités de la présente convention;
 - (d) veiller à ce que les personnes qui peuvent recueillir les données du contributeur au sein du système de DSE acceptent de le faire en respectant les lois applicables et les fins permises applicables;
 - (e) veiller à ce que seuls ses représentants qui ont besoin de recueillir, d'utiliser et de divulguer les données du contributeur, ainsi que d'y accéder, puissent le faire conformément aux modalités de la présente convention;
 - (f) assumer la responsabilité des gestes de ses représentants, y compris la collecte, l'utilisation et la divulgation des données du contributeur, et l'accès à celles-ci, par ses représentants. Toute violation des dispositions de la présente convention par ses représentants sera considérée comme étant une violation par cyberSanté Ontario;
 - (g) prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les données du contributeur contre l'accès, la collecte, l'utilisation, la divulgation, la modification, la conservation ou l'élimination non autorisés;
 - (h) ne pas insérer sciemment dans une partie ou un composant du système du contributeur un virus, une serrure horaire, une horloge, une trappe, un dispositif de désactivation ou du code, une routine ou une instruction qui a tendance à détruire, corrompre ou désactiver un logiciel, des données ou des systèmes ou à permettre un accès non autorisé à ceux-ci;
 - (i) coopérer raisonnablement avec tout programme de déclaration, de vérification ou de surveillance demandé par le contributeur conformément aux lois applicables et relativement aux fins de la présente convention;
 - (j) veiller à ce que tous les accès à la totalité ou une partie des données du contributeur dans le système de DSE soient consignés dans un journal et fournir ces journaux au contributeur sur demande;
 - (k) ne pas utiliser ou divulguer les données du contributeur à aucune fin, sauf si la convention et les lois applicables le permettent;
 - (l) à la demande du contributeur, fournir une copie des résultats de l'évaluation de confidentialité ou de sécurité du système de DSE pertinent aussitôt que possible;
 - (m) maintenir les procédures, les pratiques et les contrôles en matière de confidentialité et de sécurité, conformément aux lois applicables; et
 - (n) en tant qu'agent du contributeur, respecter les obligations de LPRPS qui s'appliquent au contributeur, afin que celui-ci n'enfreigne pas ses obligations en vertu de la LPRPS en raison d'une action ou d'une omission de cyberSanté Ontario ou de ses représentants.

- 2.7. **Exigences applicables au contributeur.** Le contributeur doit :
- (a) ne pas insérer sciemment dans une partie ou un composant du système de DSE un virus, une serrure horaire, une horloge, une trappe, un dispositif de désactivation ou du code, une routine ou une instruction qui a tendance à détruire, corrompre ou désactiver un logiciel, des données ou des systèmes ou à permettre un accès non autorisé à ceux-ci; et
 - (b) coopérer raisonnablement avec toute déclaration ou surveillance demandée par cyberSanté Ontario relativement au système de DSE, conformément aux lois applicables et relativement aux fins de la présente convention.
- 2.8. **Demandes d'accès ou de correction et plaintes.** Lorsque cela est nécessaire en relation avec les fins permises, cyberSanté Ontario accepte d'aider le contributeur à répondre aux demandes d'accès ou de correction ou aux plaintes présentées par des particuliers relativement aux données du contributeur dans le système de DSE, conformément aux politiques sur les DSE (définies à l'article 3), les fins permises et les lois applicables.
3. **Politiques.** cyberSanté Ontario et le contributeur conviennent mutuellement de respecter l'ensemble de politiques en matière de confidentialité et de sécurité relatives au système de DSE (les « **politiques relatives aux DSE** ») :
- (a) qui concernent les fins permises énoncées dans l'annexe « A »; et
 - (b) qui concernent les données du contributeur décrites dans l'annexe « B ».

Le contributeur convient de respecter les politiques relatives aux DSE au plus tard 120 jours à partir de la dernière de ces dates : (i) la date d'entrée en vigueur de la convention; ou (ii) la date à laquelle un avis concernant une politique relative aux DSE ou une modification à une politique relative aux DSE est reçu par le contributeur conformément à l'article 10.10. Des copies des politiques relatives aux DSE auront été fournies au contributeur; elles sont disponibles sur le site Web de cyberSanté Ontario à l'adresse www.ehealthontario.on.ca/docs et peuvent être mises à jour de temps à autre conformément à l'article 10.2.

4. **Sécurité et mesures de protection de la vie privée.** cyberSanté Ontario garantit qu'il a mis en œuvre et qu'il maintiendra des mesures de protection administratives, physiques et techniques solides, conformes aux meilleures pratiques de l'industrie qui s'appliquent aux systèmes de soins de santé en Ontario, afin de protéger les renseignements personnels sur la santé qui sont transférés, traités ou stockés contre la perte, le vol, l'utilisation non autorisée, la modification, la divulgation, la destruction et les dommages, et il veillera à ce que ses représentants respectent ses exigences en matière de sécurité et de protection de la vie privée. Ces mesures de protection incluent des logiciels de sécurité et des protocoles de cryptage, des pare-feu, des verrous et d'autres contrôles de l'accès, des vérifications de l'impact sur la vie privée, la formation du personnel et des ententes de confidentialité. Des renseignements supplémentaires sont disponibles à l'adresse <http://www.ehealthontario.on.ca/about>.

5. **Propriété des données du contributeur**

- 5.1. Les parties reconnaissent qu'en ce qui concerne les données du contributeur :
- (a) le contributeur conserve la garde et le contrôle des données du contributeur dans le système de DSE;
 - (b) la première consultation des renseignements personnels sur la santé à partir du système de DSE par un DRS (le « DRS effectuant la consultation ») constitue une collecte par le DRS effectuant la consultation et une divulgation par le contributeur d'une instance de ces renseignements personnels sur la santé; et

- (c) toute consultation ultérieure par un DRS effectuant la consultation de renseignements personnels sur la santé recueillis conformément au paragraphe 5(b) constitue une utilisation des renseignements personnels sur la santé par le DRS effectuant la consultation.

Il demeure entendu qu'un DRS effectuant la consultation recueille des renseignements personnels sur la santé qui se trouvent dans le système de DSE la première fois que l'un de ses agents consulte les renseignements personnels sur la santé, même si ses agents ne téléchargent pas les renseignements personnels sur la santé et n'en font pas de copie ou n'en conservent pas de copie.

- 5.2. Sous réserve des droits et des licences d'utilisation spécifiquement énoncés dans la présente convention, tous les droits de propriété intellectuelle sont transférés par l'une partie à l'autre partie en vertu de la présente convention. Ni l'une ni l'autre des parties n'enlèvera d'avis relatifs à la confidentialité, le droit d'auteur ou autre droit exclusif de documents qui lui sont fournis par l'autre partie.

6. Exactitude des données

- 6.1. **Par le contributeur.** En fournissant les données du contributeur à cyberSanté Ontario, le contributeur prendra les mêmes soins que lors du maintien de ses propres dossiers relatifs à des personnes qui demandent des soins au contributeur. Le contributeur fera de son mieux pour fournir les données du contributeur à cyberSanté Ontario à la date ou aux dates convenues entre les parties.

- 6.2. **Par cyberSanté Ontario.** cyberSanté Ontario prendra toutes les mesures raisonnables pour maintenir l'exactitude et l'intégrité des données du contributeur dans le système de DSE et il informera le contributeur le plus tôt possible, conformément aux modalités de la présente convention, s'il prend connaissance du fait que les données du contributeur deviennent corrompues ou endommagées. Si le contributeur confirme que des données du contributeur sont inexactes ou incomplètes pour les fins divulguées, cyberSanté Ontario aidera le contributeur à résoudre ce problème conformément à la politique applicable.

- 6.3. **Remplacement des données.** Les parties reconnaissent que cyberSanté Ontario ne modifie pas les données du contributeur. Si le contributeur observe que certaines données du contributeur contenues dans le système de DSE sont ou sont devenues inexactes, corrompues, endommagées ou incomplètes et si l'interface de données intégrées de DSE ne permet pas le remplacement de ces données du contributeur, le contributeur en informera cyberSanté Ontario le plus tôt possible, conformément aux modalités de la présente convention. Si cyberSanté Ontario observe que certaines données du contributeur contenues dans le système de DSE sont ou sont devenues inexactes, corrompues, endommagées ou incomplètes, cyberSanté Ontario en informera le contributeur le plus tôt possible, conformément aux modalités de la présente convention. Le contributeur fournira à cyberSanté Ontario des données du contributeur de remplacement, comme le permet l'interface de données intégrées de DSE, et cyberSanté Ontario remplacera les données du contributeur touchées et les stockera de manière sécuritaire, avec des liens vers les données du contributeur affectées et les données du contributeur de remplacement, afin de permettre le suivi conformément aux lois applicables.

- 6.4. **Responsabilité relative aux données.** Les parties conviennent que le contributeur est l'unique responsable de communiquer à cyberSanté Ontario les corrections et les modifications aux données du contributeur et que cyberSanté Ontario aidera le contributeur à remplacer les données du contributeur touchées, comme décrit dans l'article 6.3 ci-dessous.

7. Utilisation acceptable et limitations

- 7.1. **Par cyberSanté Ontario.** cyberSanté Ontario s'engage à ne pas recueillir, utiliser ou divulguer les données du contributeur ou à y accéder à des fins autres que celles qui sont expressément énoncées dans la présente convention, sauf si les lois applicables l'exigent.
- 7.2. **Par d'autres DRS.** cyberSanté Ontario convient que les DRS qui recueillent les données du contributeur ou y accèdent par l'entremise du système de DSE seront liés par une convention d'accès de cyberSanté Ontario, qui limitera l'accès aux données du contributeur aux fins énoncées dans la présente convention et conformément aux lois applicables.

8. Durée, résiliation et suspension

- 8.1. **Durée et résiliation.** La présente convention commencera à la date d'entrée en vigueur et se poursuivra, sauf si elle est résiliée conformément aux lois applicables ou par écrit par les deux parties. La présente convention sera automatiquement résiliée si une convention de services d'accès aux DSE conclue entre cyberSanté Ontario et le contributeur est résiliée pour quelque raison que ce soit.
- 8.2. **Suspension des données du contributeur.** Conformément aux lois applicables, l'une ou l'autre partie peut immédiatement suspendre la transmission de données du contributeur si elle estime raisonnablement qu'il existe i) une violation de toute disposition importante de la présente convention ou ii) une situation urgente ou extrême qui justifierait une telle mesure, y compris la compromission de l'intégrité, de la sécurité ou de la confidentialité des données du contributeur. Cette partie informera l'autre partie par écrit, comme décrit dans l'article 10.10.
- 8.3. **Utilisation des données du contributeur après la résiliation.** Après la résiliation de la présente convention, le contributeur ne sera plus tenu de fournir les données du contributeur à cyberSanté Ontario et les données du contributeur seront conservées conformément aux politiques applicables mentionnées à l'article 3, pourvu que les obligations du contributeur et de cyberSanté Ontario relativement aux données du contributeur, énoncées dans les articles 6.1, 6.2 et 6.4 ci-dessous, survivent à la résiliation de la présente convention. Après la résiliation de la présente convention, cyberSanté Ontario respectera les exigences raisonnables du contributeur relativement aux données du contributeur dont le contributeur a la garde exclusive.

9. Garanties, limitations et assurance

- 9.1. **Garanties de cyberSanté Ontario.** cyberSanté Ontario garantit qu'il fournira ses services avec des employés compétents et qualifiés à s'acquitter de leurs responsabilités, et que ses services seront fournis de manière bonne et professionnelle, conformément aux normes et aux pratiques actuellement acceptables qui s'appliquent raisonnablement à un organisme gouvernemental ou un ministère pour des services de nature semblable, et autrement dans les plus brefs délais conformément aux modalités de la présente convention. cyberSanté Ontario garantit de respecter autrement toutes les lois applicables. cyberSanté Ontario n'affirme ni ne garantit pas que ses services seront exempts d'erreurs ou d'interruptions. Sauf ce qui est prévu expressément dans la présente convention, cyberSanté Ontario ne fait aucune autre garantie, assertion ou condition, explicite ou implicite, en fait ou en droit, y compris les garanties implicites et les conditions de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier.
- 9.2. **Garanties du contributeur.** Le contributeur respectera toutes les lois applicables en ce qui concerne la fourniture des données du contributeur à cyberSanté Ontario aux fins énoncées dans la présente convention. Le contributeur n'affirme ni ne garantit pas que les données du contributeur ou sa fourniture de celles-ci sera seront exemptes d'erreurs ou d'interruptions. Sauf ce qui est prévu expressément dans la présente convention, le contributeur ne fait aucune autre garantie, assertion ou condition, explicite ou

implicites, en fait ou en droit, y compris les garanties implicites et les conditions de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier.

9.3. **Limitation de responsabilité.** La responsabilité cumulative totale d'une partie envers l'autre relativement à l'exécution ou la non-exécution de la présente convention ne doit pas dépasser 2 000 000 \$. Cette limitation s'appliquera sans tenir compte de la nature de la cause d'action, de la demande ou de la réclamation, y compris une violation de contrat, la négligence, le tort ou toute autre théorie juridique et elle survivra à l'échec du but essentiel de la convention ou de tout recours. Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux pertes, aux dépenses, aux coûts, aux dommages ou aux obligations qui sont :

- (a) causés par la fraude ou l'inconduite volontaire d'une partie ou de l'un de ses représentants, ou par la violation des lois applicables par une partie ou ses représentants;
- (b) récupérables dans le cadre d'une indemnisation ou d'une obligation d'un tiers fournie à cyberSanté Ontario par l'un de ses sous-traitants ou agents, lorsqu'une telle indemnisation ou autre obligation d'un tiers s'applique au contributeur, mais seulement dans la mesure où cyberSanté Ontario peut réellement, en faisant des efforts raisonnables et diligents, récupérer ces pertes, dépenses, coûts, dommages ou obligations auprès de ce sous-traitant ou agent, et une telle récupération sera partagée équitablement entre cyberSanté Ontario, le contributeur et tout autre contributeur ayant subi des pertes, des dépenses, des coûts, des dommages ou des obligations couvertes par de telles obligations d'indemnisation. Il demeure entendu que concernant ce qui précède, cyberSanté Ontario accepte de faire des efforts raisonnables et diligents pour maintenir, et pour de pas modifier aux dépens du contributeur, une telle indemnisation ou de telles obligations de tiers.

9.4. **Assurance.** Chaque partie convient de maintenir, pendant la durée de la convention et à ses frais, une assurance contre les risques et pour les montants raisonnablement prévisibles pour des personnes qui agissent de manière prudente et qui exercent des activités semblables à celles des parties. Une telle assurance sera souscrite auprès d'assureurs autorisés à faire des affaires dans la province de l'Ontario et sera raisonnablement acceptable pour l'Unité des assurances et de la gestion des risques du gouvernement de l'Ontario.

10. Divers

10.1. **Loi applicable.** La présente convention sera régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent, indépendamment des dispositions de conflit de lois. Les parties consentent à se soumettre à la compétence des tribunaux de l'Ontario.

10.2. **Intégralité de la convention et modifications.** La présente convention et la description en langage clair du système de DSE, y compris les pièces jointes mentionnées par la présente convention, contiennent l'intégralité de l'entente entre les parties concernant le sujet des présentes. Les descriptions en langage clair sont disponibles à l'adresse www.ehealthontario.on.ca/docs. La présente convention remplace la totalité des conventions ou des assertions, déclarations et ententes précédentes (verbales ou écrites), faites par ou au nom d'une partie vis-à-vis de l'autre. cyberSanté Ontario peut modifier la présente convention comme suit :

- (a) sauf ce qui est énoncé ci-dessous, toute modification apportée à la présente convention doit être faite par écrit et signer par des dirigeants dûment autorisés de chaque partie;
- (b) les politiques relatives aux DSE et les spécifications de l'interface de données intégrées de DSE seront examinées et approuvées par des organismes de gouvernance provinciaux dont la coordination est assurée par cyberSanté Ontario, et elles peuvent être modifiées de temps à autre par ces organismes. cyberSanté Ontario fournira au contributeur un préavis écrit d'au moins

120 jours en cas de tout changement aux politiques relatives aux DSE ou aux spécifications de l'interface de données intégrées de DSE ou du lancement de nouvelles politiques, en remettant un préavis conformément à l'article 10.10 et en publiant les politiques révisées relatives aux DSE ou les spécifications révisées de l'interface de données intégrées de DSE sur son site Web à l'adresse www.ehealthontario.on.ca/docs. Le client assume la responsabilité de consulter et de conserver une copie des politiques relatives aux DSE ou des spécifications de l'interface de données intégrées de DSE modifiées; et

- (c) cyberSanté Ontario peut modifier les descriptions en langage clair de temps à autre; il fournira au contributeur un préavis de tout changement à ces descriptions conformément à l'article 10.10 et publiera les descriptions en langage clair sur son site Web à l'adresse www.ehealthontario.on.ca/docs.

- 10.3. **Cession.** Aucune des parties ne peut céder la présente convention, ni les droits et obligations en vertu de celle-ci, sans obtenir le consentement écrit préalable de l'autre partie, lequel ne sera pas refusé de manière déraisonnable, pourvu que convention cyberSanté Ontario puisse céder la présente convention au ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou à un organisme de la Couronne qui est assujéti à des lois en matière de confidentialité qui protègent les données du contributeur au moins autant que celles qui s'appliquent à cyberSanté Ontario.
- 10.4. **Dissociabilité.** L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition de la présente convention n'affectera pas la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions, et toute disposition invalide est considérée comme étant dissociée.
- 10.5. **Renonciation.** Le manquement d'une partie à insister sur l'exécution stricte des modalités ou à exercer ses droits définis dans la présente convention ne constitue pas une renonciation à ces droits, qui ci resteront en vigueur.
- 10.6. **Force majeure.** Sauf ce qui est prévu expressément dans la convention, aucune des parties ne sera tenue responsable d'un manquement ou d'un délai de son exécution en vertu de la présente convention pour des motifs au-delà de son contrôle raisonnable qui n'auraient pas pu être évités grâce à une prévoyance raisonnable (un « cas de force majeure »), comme un acte de guerre, une rébellion, une catastrophe naturelle, un tremblement de terre, une inondation, un embargo, une émeute, un sabotage, un attentat terroriste ou un acte d'un gouvernement, pourvu que la partie affectée par le cas de force majeure en informe l'autre partie le plus rapidement possible après un tel cas, et fasse de son mieux pour corriger rapidement ce cas. Il demeure entendu que les grèves, les lockouts et les autres interruptions de travail ne sont pas des cas de force majeure.
- 10.7. Les rubriques sont insérées uniquement par souci de commodité et n'affectent ni la construction ni l'interprétation de la présente convention. Lorsque le terme « y compris » est utilisé dans la présente convention, il signifie « y compris, notamment ». Sauf si le contexte l'exige autrement, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, et les mots au masculin incluent le féminin et vice-versa.
- 10.8. Aucune renonciation à une partie de la présente convention ne sera interprétée comme étant une renonciation à toute autre disposition. Aucune modalité de la présente convention ne sera considérée comme ayant fait l'objet d'une renonciation en raison de tout manquement antérieur à la faire appliquer. Aucune modalité de la présente convention ne peut faire l'objet d'une renonciation, sauf dans un document écrit signé par la partie qui renonce à son application.
- 10.9. Aucune des parties ne peut être tenue responsable d'un manquement ou d'un délai de son exécution en vertu de la présente convention pour des motifs au-delà de son contrôle raisonnable qui n'auraient pas pu

être évités grâce à une prévoyance raisonnable, pourvu qu'une telle partie informe l'autre partie dans les plus brefs délais d'une telle situation et fasse de son mieux pour corriger rapidement ce manquement ou ce délai d'exécution.

10.10. **Avis.** Tout avis ou toute autre communication importante fourni dans le cadre de la présente convention le sera par écrit et adressé à l'attention du représentant autorisé de la partie.

Représentant autorisé et adresse de cyberSanté Ontario :

Avocat général, services juridiques
 C.P. 148
 777, rue Bay, bureau 701
 Toronto (Ontario)
 M5G 2C8
 Courriel : GeneralCounsel-CorporateSecretary@ehealthontario.on.ca

Représentant autorisé et adresse du contributeur :

Coordonnées du contributeur			
Nom du représentant autorisé [] []		Titre du représentant autorisé [] []	
Adresse du bâtiment (<i>numéro et nom de la rue</i>) [] []			Numéro de bureau [] []
Nom du bâtiment (<i>pour les sites à plusieurs bâtiments</i>) [] []	Ville [] []	Province (Ontario)	Code postal [] []
Numéro de téléphone du représentant autorisé [] []		Adresse de courriel du représentant autorisé [] []	

Si un avis devant être remis en vertu de la présente convention est envoyé par courriel, une copie sera également envoyée par service de messagerie ou par la poste, sauf si l'autre partie renonce par écrit à cette exigence. Un tel avis est considéré comme ayant été reçu :

- (i) lorsqu'il est remis personnellement à la partie à laquelle il est destiné;
- (ii) un jour ouvrable après le dépôt chez un service de livraison le lendemain internationalement reconnu, tous les frais de livraison étant payés d'avance;
- (iii) s'il est envoyé par courriel, lorsqu'il entre dans le système d'information du destinataire et qu'il peut être récupéré et traité par le destinataire, les originaux étant envoyés par la poste, sauf si le destinataire renonce à cette exigence; ou
- (iv) s'il est envoyé par télécopieur, le jour ouvrable qui suit la transmission, les originaux étant envoyés par la poste, et la réception étant confirmée par le télécopieur utilisé. Chaque partie peut désigner une adresse différente en remettant un avis à l'autre partie, conformément aux présentes.

10.11. **Avis relatif aux questions de confidentialité.** Tout avis relatif à des atteintes réelles ou soupçonnées à la vie privée ou à la sécurité ou relatif aux demandes d'accès dans le cadre de la présente convention, sera fourni :

- (i) à cyberSanté Ontario, au service de dépannage de cyberSanté Ontario, à :
 Téléphone : 1 866 250-1554
 Courriel : servicedesk@ehealthontario.on.ca
- (ii) au contributeur, à l'attention de son agent de la protection de la vie privée ou de la personne désignée par celui-ci, à :

Nom de la personne-ressource :

--

Titre :

--

Adresse (numéro et nom de la rue, ou case postale)

--

Numéro de bureau

--

Nom du bâtiment (pour les sites à plusieurs bâtiments)

--

Ville

--

Province
(Ontario)

--

Code postal

--

Numéro de téléphone :

--

Adresse de courriel :

--

Annexe « A » – Fins permises

Fins permises A : Système de DSE

En vertu des fins permises A, les données du contributeur incluent les éléments de données identifiés dans l'annexe « B » sous l'en-tête « Éléments des données du contributeur pour les fins permises A – Système de DSE ».

Aux fins du système de DSE, cyberSanté Ontario peut :

1. accéder aux données du contributeur dans le but de créer ou de maintenir un ou plusieurs dossiers de santé électroniques sous l'autorité de la LPRPS; et
2. rendre accessibles les données du contributeur aux DRS par l'entremise du système de DSE, conformément aux lois applicables, dans le but de prodiguer ou d'aider à prodiguer des soins de santé.

Fins permises B : Agent relatif à la LPRPS – Gestion des consentements

En vertu des fins permises B, les données du contributeur incluent les éléments de données identifiés dans l'annexe « B » sous l'en-tête « Éléments des données du contributeur pour les fins permises B – Agent relatif à la LPRPS – Gestion des consentements ».

« **Gestion des consentements** » signifie l'application d'une demande de retenue, de retrait ou du rétablissement du consentement relativement aux renseignements personnels sur la santé d'une personne, qui fait partie des données du contributeur contenues dans le système de DSE, faite par la personne ou son mandataire, au sens de ce terme dans la LPRPS (la « **directive en matière de consentement** »);

Aux fins de la gestion des consentements relativement aux données du contributeur, cyberSanté Ontario, en tant qu'agent relatif à la LPRPS du contributeur, peut recueillir, utiliser ou divulguer les données du contributeur dans le but de recevoir et de mettre en œuvre une directive en matière de consentement, comme demandé par le contributeur ou sous les ordres de celui-ci.

Fins permises C : Agent relatif à la LPRPS – Corrections aux données du contributeur

En vertu des fins permises C, les données du contributeur incluent les éléments de données identifiés dans l'annexe « B » sous l'en-tête « Éléments des données du contributeur pour les fins permises C – Agent relatif à la LPRPS – Corrections aux données du contributeur ».

« **Corrections aux données du contributeur** » signifie, relativement aux données du contributeur, le exigences relatives à la correction des renseignements personnels sur la santé énoncées dans la Partie V de la LPRPS.

cyberSanté Ontario, en tant qu'agent relatif à la LPRPS du contributeur, peut recueillir, utiliser ou divulguer les données du contributeur aux fins suivantes :

1. recevoir des demandes de corrections aux données du contributeur de la part de particuliers concernant leurs renseignements personnels sur la santé figurant dans les données du contributeur contenues dans le système de DSE; et
2. faciliter les communications relatives aux corrections aux données du contributeur entre le contributeur, les particuliers concernant leurs renseignements personnels sur la santé contenus dans les

données du contributeur, et d'autres personnes, selon les instructions ou avec l'autorisation du contributeur.

Fins permises D : Agent relatif à la LPRPS – Demandes d'accès de la part de particuliers

En vertu des fins permises D, les données du contributeur incluent les éléments de données identifiés dans l'annexe « B » sous l'en-tête « Éléments des données du contributeur pour les fins permises D – Agent relatif à la LPRPS – Demandes d'accès de la part de particuliers ».

« **Demandes d'accès de la part de particuliers** » signifie les exigences relatives à l'accès des particuliers aux dossiers de renseignements personnels sur la santé énoncées dans la Partie V de la LPRPS.

cyberSanté Ontario, en tant qu'agent relatif à la LPRPS du contributeur, peut recueillir, utiliser ou divulguer les données du contributeur dans le but de s'acquitter des responsabilités du contributeur relatives aux demandes d'accès de la part de particuliers, y compris, notamment, pour faciliter la réception de demandes de la part de particuliers et la réponse à de telles demandes pour une copie :

- (a) des renseignements personnels sur la santé du particulier contenus dans les données du contributeur;
- (b) de l'état de la directive en matière de consentement associée aux renseignements personnels sur la santé du particulier contenus dans les données du contributeur; et
- (c) le journal des accès associés aux renseignements personnels sur la santé du particulier contenus dans les données du contributeur.

Fins permises E : Agent relatif à la LPRPS – Autres activités permises

En vertu des fins permises E, les données du contributeur incluent les éléments de données identifiés dans l'annexe « B » sous l'en-tête « Éléments des données du contributeur pour les fins permises E – Agent relatif à la LPRPS – Autres activités permises ».

« **Autres activités permises** » inclut toute autre activité supplémentaire relative aux données du contributeur qui n'est pas déjà incluse dans les fins permises énoncées dans les présentes, et qui sont effectuées par cyberSanté Ontario en tant qu'agent relatif à la LPRPS du contributeur et à la demande écrite de celui-ci.

Aux fins de l'exécution d'autres activités permises relatives aux données du contributeur, cyberSanté Ontario, en tant qu'agent relatif à la LPRPS du contributeur, peut recueillir, utiliser ou divulguer les données du contributeur comme le permet ou l'ordonne autrement le contributeur, pourvu que cyberSanté Ontario fournisse une confirmation écrite au contributeur de son acceptation des autres activités permises.

Annexe « B » – Données du contributeur

Données du contributeur aux fins permises A : Système de DSE

Aux fins du système de DSE, les données du contributeur pertinentes se composent des données du contributeur énoncées dans les spécifications de l'interface de données intégrées de DSE applicables, dont des copies sont disponibles sur le site Web de cyberSanté Ontario à l'adresse www.ehealthontario.on.ca/docs, et leurs mises à jour successives par cyberSanté Ontario conformément à la convention, comme suit :

1. [insert name of interface specification here](#)
2. [insert name of interface specification here](#) |

Données du contributeur aux fins permises B : Agent relatif à la LPRPS – Gestion des consentements

Aux fins de la gestion des consentements, les données du contributeur pertinentes comprennent :

1. Les éléments de données énoncés dans les politiques relatives aux DSE concernant la gestion des consentements; et
2. Toutes les données du contributeur énoncées dans les spécifications de l'interface de données intégrées de DSE applicables, dont des copies sont disponibles sur le site Web de cyberSanté Ontario à l'adresse www.ehealthontario.on.ca/docs, et leurs mises à jour successives par cyberSanté Ontario conformément à la convention, comme suit :
 - a. [insert name of interface specification here](#)
 - b. [insert name of interface specification here](#) |

Données du contributeur aux fins permises C : Agent relatif à la LPRPS – Corrections aux données du contributeur

Aux fins des corrections aux données du contributeur, les données du contributeur pertinentes incluent les éléments de données énoncés dans les politiques relatives aux DSE concernant la correction des renseignements personnels sur la santé dans le système de DSE.

Données du contributeur aux fins permises D : Agent relatif à la LPRPS – Demandes d'accès de la part de particuliers

Aux fins des demandes d'accès de la part de particuliers, les données du contributeur pertinentes comprennent :

1. Les éléments de données énoncés dans les politiques relatives aux DSE concernant les demandes d'accès de la part de particuliers; et
2. Toutes les données du contributeur énoncées dans les spécifications de l'interface de données intégrées de DSE applicables, dont des copies sont disponibles sur le site Web de cyberSanté Ontario à l'adresse www.ehealthontario.on.ca/docs, et leurs mises à jour successives par cyberSanté Ontario conformément à la convention, comme suit :
 - a. [insert name of interface specification here](#)
 - b. [insert name of interface specification here](#) |

3. les journaux d'accès associés aux données du contributeur contenues dans le système de DSE; et
4. les directives concernant le consentement associées aux données du contributeur contenues dans le système de DSE.

Données du contributeur aux fins permises E : Agent relatif à la LPRPS – Autres activités permises

Une liste des éléments de données qui constituent les données du contributeur aux fins permises E, « Autres activités permises », sera fournie à cyberSanté Ontario par le contributeur par écrit, avec la demande écrite d'effectuer les autres activités permises décrites en vertu des autres fins E.